

Les droits de propriété intellectuelle au service de la biodiversité. Une mise en œuvre bien conflictuelle

CATHERINE AUBERTIN, VALÉRIE BOISVERT

La Convention sur la diversité biologique établie à Rio appelle à reconnaître le travail de conservation des « communautés locales et des populations autochtones », tout en entérinant l'évolution progressive de la brevetabilité des ressources génétiques et des innovations biotechnologiques. D'une part, elle affirme que les populations doivent être associées au partage équitable des avantages découlant de leurs savoirs et pratiques, d'autre part, elle prend acte de l'extension des droits de propriété intellectuelle¹ au vivant et tente de les faire appliquer à son objectif de conservation de la biodiversité. Ces deux aspects paraissent pourtant difficilement conciliables comme nous allons le montrer.

Ainsi, l'ambivalence de la Convention témoigne du caractère à la fois central et controversé des droits de propriété intellectuelle dans les discussions sur la biodiversité. Au même titre que l'évaluation économique (Boisvert, Vivien, 1998, p. 17-26), le thème des droits de propriété est l'objet d'un détournement stratégique de la part des différents acteurs en présence. Il apparaît également comme un élément structurant, un référentiel des débats, et un langage obligé pour formuler des points de vue. Aussi, on ne saurait considérer les discussions sur les droits de propriété intellectuelle comme exclusivement techniques. Si la lettre en relève indéniablement de la compétence du juriste, ces droits reflètent des perceptions économiques et plus généralement des visions du monde différentes.

Dans la vision économique dominante, pour que le marché puisse s'installer et que des solutions économiques puissent s'appliquer à la gestion durable de la biodiversité, il faut que des droits de propriété aient au préalable été définis. L'érosion de la biodiversité est en effet interprétée comme une conséquence de l'absence ou de l'imperfection du marché entraînant la dissociation du pouvoir d'agir et de la responsabilité. On considère alors que les biens utiles non appropriés constituant la biodiversité peuvent être puisés librement, au gré des besoins de l'activité économique, sans souci de préservation. Une fois objets d'un droit, couverts par un brevet par exemple, ils deviennent

des marchandises et sont échangés par leurs propriétaires sur un marché. L'adoption généralisée de droits de propriété intellectuelle témoigne de l'adhésion implicite à la thèse de la supériorité du marché comme mode de régulation et comme mode d'allocation optimale des ressources génétiques. Ainsi, les droits de propriété intellectuelle, en particulier les brevets, sont supposés assurer à la fois le développement des biotechnologies, une rémunération adéquate de l'inventeur, le partage équitable des bénéfices tirés de la biodiversité, le maintien des savoirs traditionnels et une meilleure gestion des ressources génétiques.

En revanche, les ONG et représentants de communautés du Sud et de peuples indigènes qui revendiquent des droits pour les peuples et pour les paysans estiment que généraliser le recours aux droits de propriété intellectuelle, c'est dénier aux ressources génétiques leur caractère particulier, gommer la spécificité du vivant, et participer à la logique d'homogénéisation du processus de globalisation.

Ils réclament la possibilité pour ces peuples et ces paysans de se soustraire au marché et aux logiques qu'il induit. Le groupe ou la communauté – et non l'individu – sont considérés comme l'unité de décision et de gestion des ressources, comme l'entité économique de base. L'objectif de maximisation du profit individuel est rejeté et opposé à celui de stabilité et de pérennité du groupe. La marchandisation des ressources et la globalisation dont elle procède sont perçues comme des menaces pour l'indépendance des peuples, la démocratie, la sécurité alimentaire...

Abstract – Intellectual property rights in favour of biodiversity, a most debated implementation.

The discussions about biodiversity are crystallized around the question of commoditization of knowledge and life forms by means of intellectual property rights. Though there were other protection systems, adapted to the particular characteristics of plant genetic resources, the Convention on Biological Diversity has confirmed the extension of patents to life forms. NGOs, organizing the opposition to the commoditization of life forms emphasize the unsuitability of intellectual property rights for community knowledge on plant cultivars and medicinal herbs in the South. Acting as advocates and allies of local populations of farmers and indigenous peoples, they advocate the passing of farmers' rights and peoples' rights that would be grounded in tradition and community property.

CATHERINE AUBERTIN
Économiste
Orstom, 32, avenue
Varagnat, 93143 Bondy
cedex, France
Courriel :
aubertin@orstom.rio.net

VALÉRIE BOISVERT
Doctorante au C3ED,
université de Versailles-
Saint-Quentin-en-Yvelines,
47, boulevard Vauban,
78047 Guyancourt cedex
Courriel :
valerie.boisvert@c3ed.uvsq.fr

Cet article reprend en les développant certains points discutés dans notre ouvrage :
C. Aubertin et F.-D. Vivien (1998), *Les enjeux de la biodiversité*, Economica, coll. « Poche environnement ».

¹ Par ces termes on désigne une forme particulière de droits destinée à protéger les produits de la créativité de l'homme (brevets, marques, etc.).

Le propos de cet article est d'essayer de retracer l'histoire de ce débat, et en particulier de l'extension des droits de propriété à toutes les formes du vivant. Nous rappellerons dans un premier temps comment les brevets se sont imposés comme mode de protection des ressources et des innovations biologiques, alors que d'autres solutions, comme les certificats d'obtention végétale ou le système de conservation des ressources phylogénétiques de la FAO, existaient. Puis nous rappellerons comment la Convention sur la diversité biologique a marqué un accord fondé sur l'adaptation des droits de propriété intellectuelle à des objectifs de conservation. Nous verrons ensuite comment, sous la pression des ONG, les négociations autour des droits de propriété intellectuelle sur la biodiversité sont l'occasion d'une nouvelle déclinaison des thèmes anti-impérialistes. Nous montrerons le caractère improbable de l'adaptation de ces droits à l'ensemble des contextes culturels.

L'ADAPTATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ AU VIVANT

Les droits de propriété intellectuelle sont une forme particulière de droits, conçue pour protéger les produits de la créativité de l'homme. Le principe général en est que le détenteur du droit se voit accorder un monopole sur l'exploitation du matériel concerné parce qu'il a développé des efforts et des investissements pour créer le produit. Des systèmes spécifiques de droits s'appliquant exclusivement aux cultivars, variétés végétales cultivées, donc utilisées et améliorées par l'homme à la suite d'une sélection orientée, ont été développés afin de tenir compte du caractère original et stratégique des ressources agricoles. Tout en assurant une certaine protection de l'innovation, ils ne restreignent pas la circulation des ressources génétiques. Avec l'essor du génie génétique, de nouvelles pratiques se sont répandues en matière de protection de l'innovation : les brevets, jusqu'alors consacrés aux inventions industrielles sans considération pour la nature de l'innovation protégée, se sont étendus aux inventions biotechnologiques. Ils contribuent ainsi à gommer les particularités des ressources génétiques, à en faire des marchandises à l'égal de toutes les autres.

Les systèmes de protection des plantes

Les premiers systèmes de protection des cultivars visaient à assurer la sécurité alimentaire et à soutenir l'activité des agriculteurs, tout en garantissant l'intérêt de l'inventeur. Les ressources phylogénétiques constituant un enjeu stratégique et géopolitique, il fallait permettre à tous d'y accéder.

Les certificats d'obtention végétale

Dès 1920, s'ouvre un débat pour la protection des plantes. Les termes en sont toujours d'actualité : on

craint des hausses des coûts de production s'il y a des redevances à payer, on craint que les obtenteurs ne sélectionnent que les gammes les plus rentables et ne fournissent plus qu'une production homogène entraînant une érosion de la diversité des espèces végétales disponibles. En 1961, une convention internationale pour la protection des obtentions végétales a été élaborée à Paris (Ilbert, Tubiana, 1992). À cette occasion est créée l'Upov, Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Dans ce système, la variété végétale est protégée mais elle peut être utilisée comme ressource génétique pour en créer une nouvelle sans qu'aucune dépendance en droit ne soit établie entre les deux. Il y a donc accès libre et gratuit à la ressource génétique pour les chercheurs et pour les établissements et la sélection.

La FAO et le patrimoine commun de l'humanité

La FAO est attachée par sa mission – assurer la sécurité alimentaire et promouvoir un développement rural durable – à un objectif de conciliation entre conservation et développement. Elle cherche à inciter les sélectionneurs à utiliser les ressources génétiques les plus diverses, en favorisant leur brassage et leur libre circulation. Dans son Engagement International sur les ressources phylogénétiques de 1983, finalement signé par plus de cent pays, la FAO défendait la notion de patrimoine commun de l'humanité avec libre accès aux ressources, ainsi que le droit des agriculteurs – *farmers'rights*. Pour promouvoir ces droits, elle prônait des négociations multilatérales pour régler les échanges de ressources génétiques.

L'Engagement, dans sa première version, était fondé sur « le principe universellement accepté que les ressources génétiques sont patrimoine commun de l'humanité et que, en conséquence, elles devraient être accessibles sans aucune restriction ». La notion de patrimoine commun de l'humanité est supposée garantir à tous l'accès aux germoplasmes à des fins de développement et d'avancées scientifiques.

Les droits des agriculteurs devaient permettre de garantir une compensation financière et des transferts de technologie pour la contribution passée, présente et future des communautés paysannes à la conservation et au développement des ressources phylogénétiques. Un mécanisme de répartition équitable des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources phylogénétiques entre les obtenteurs de variétés végétales et les peuples auprès desquels ces ressources ont été obtenues aurait permis la création d'un fonds de financement. Il aurait fallu pour cela définir les modalités de participation des pays bailleurs de fonds et des règles d'attribution ou de répartition aux agriculteurs assorties de l'obligation d'entreprendre des actions de conservation. La question, débattue depuis plus de 15 ans, est complexe et rencontre de nombreux blocages.

Ces deux systèmes, le certificat d'obtention végétale et le système de la FAO sont cohérents : la plante attachée à la terre dont on veut étudier les caractères génétiques est en libre accès, conformément à la

notion de « patrimoine commun » de l'humanité ; l'obtention végétale protégée par un certificat est elle aussi en libre accès pour les chercheurs. Le libre accès à la variabilité génétique est garanti (Joly, 1994). Cependant, ces deux systèmes ont dû être modifiés pour répondre à une évolution des pratiques et à la montée des brevets sur les biotechnologies par les firmes transnationales.

Les critères de la protection assurée dans le cadre de l'Upov ont été révisés en 1991. La protection a été étendue aux variétés botaniques, autrement dit à la biodiversité « sauvage », et le principe de libre accès à la variété comme ressource génétique a été remis en cause.

Les pays du Sud ont contesté le principe de libre accès à leurs ressources génétiques posé par la FAO. Il aurait permis selon eux à des firmes transnationales d'accéder librement à des ressources qui, une fois leur principe actif identifié dans un laboratoire, auraient pu être déclarées objet d'une innovation et brevetées. En opposition à ces pratiques, qualifiées de biopiraterie, ils ont demandé à ce que le principe de patrimoine commun de l'humanité soit étendu aux produits des biotechnologies. Pour cette raison, divers pays industrialisés ont émis des réserves et les États-Unis et le Canada ont refusé d'adhérer à l'Engagement de la FAO qui est aujourd'hui toujours en négociation. Les droits des agriculteurs sont eux aussi toujours en suspens. Le fonds international n'ayant pas vu le jour, aucun mécanisme compensatoire n'est prévu pour les pays du Sud fournissant des ressources génétiques, en dehors de l'accès illusoire aux variétés végétales du Nord.

Les découvertes récentes du génie génétique et les enjeux industriels sous-jacents ont posé sous un jour nouveau la question de la protection de l'innovation et de l'appropriation des ressources génétiques. Les ressources génétiques « sauvages » jusqu'alors peu considérées font l'objet d'une attention renouvelée de la part des industries pharmaceutique et agricole comme matières premières et comme réservoirs de gènes susceptibles de conférer de nouvelles qualités aux cultivars et aux animaux d'élevage.

Le recours au système du brevet

Le brevet est un monopole temporaire d'exploitation (délivré en Europe pour 20 ans) qui donne à son titulaire la faculté d'être le seul à fabriquer et à commercialiser son invention ou de permettre sa diffusion moyennant paiement d'une redevance. Cependant, le brevet n'est pas une autorisation de commercialisation. Celle-ci doit être demandée aux autorités administratives garantes du respect des normes en matière de santé, d'alimentation, d'environnement, et qui veillent au respect de la libre concurrence (loi antitrust, licences obligatoires dans l'intérêt du public...). Par ailleurs, le dépôt d'un brevet exige la description de l'invention et de la marche à suivre pour la reproduire. La divulgation de l'invention offre ainsi des informations au public. Si l'invention n'était pas protégée par un brevet, la société pourrait ignorer sa création et ne pourrait contrôler sa conformité au bien public (Gallochat, 1994).

L'innovation doit répondre aux critères de brevetabilité – nouveauté, activité inventive et application industrielle –, c'est-à-dire qu'elle doit marquer un net progrès par rapport aux connaissances et techniques antérieures. L'application du droit des brevets au vivant ne va pas de soi (*encadré*). Elle a évolué avec le progrès technique, la demande des industriels et l'évolution de la vision du monde des offices de brevets.

Le développement du génie génétique s'est effectué dans des laboratoires, organisés en réseaux internationaux et liés aux intérêts économiques privés des industriels de la chimie, de la pharmacie et de l'agroalimentaire, coutumiers des procédures de dépôt de brevets.

Ainsi, le recours au brevet pour les plantes a été favorisé par le fait que la plupart des découvertes biotechnologiques ont lieu aux États-Unis où l'agriculture se rattache au monde industriel. En France où la recherche agricole est largement financée par l'État, les semenciers, par tradition plus proches du monde agricole que de l'industrie, recouraient peu au brevet. Les semences peuvent en effet être protégées par d'autres systèmes : les certificats d'obtention végétale mais aussi la marque déposée, les droits d'auteurs, les secrets commerciaux. Elles sont aussi protégées de fait quand il s'agit de semences hybrides².

Par ailleurs, les innovations biotechnologiques exigent d'importants moyens financiers alors que, une fois isolé, le gène est relativement aisé à extraire de l'organisme modifié et à reproduire, d'où la nécessité d'avoir recours à un droit de propriété intellectuelle.

On a pu observer une extension du champ couvert par la protection en même temps que se modifiait le type d'interventions de la technoscience sur le donné naturel (Ost, 1995, p. 71). Désormais, ce qui peut être protégé par un brevet n'est plus seulement l'organisme modifié ou le procédé qui a permis de l'obtenir, mais également l'information génétique qu'il contient et toutes les applications permises. La protection s'étend alors à tous les éléments du vivant, plantes sauvages, animaux et gènes humains. On peut breveter les fonctions assurées par un gène, ce qui permet d'étendre la protection à tous les gènes qui assurent la même fonction. Un brevet sur un animal transgénique pourrait s'étendre à tous les organismes qui recevraient le gène identifié. Les applications des découvertes faites sur les liens entre gènes et maladie sont également couvertes par brevets.

L'accès aux ressources transformées est ainsi restreint, car il est soumis à l'approbation préalable du détenteur du brevet et assorti du paiement d'une redevance.

LA PROMOTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES

Le système du brevet a reçu un appui conséquent de la part du GATT, accord dont le but était de faciliter le commerce international et dont l'influence sur les politiques économiques des États était décisive. Cette

² En effet, les hybrides de première génération (F1) ne peuvent être utilisés comme porte-graines étant donné qu'à la deuxième génération la redistribution aléatoire des gènes fait perdre l'effet d'hétérosis.

influence s'est encore accrue avec la transformation du GATT en Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1995. Les pays membres de cette dernière ont en effet l'obligation de se conformer à ses règlements. De son côté, la Convention sur la diversité biologique reconnaît les droits de propriété intellectuelle, et parmi ceux-ci les brevets, comme moyen d'assurer une gestion durable des ressources génétiques.

Le brevet consacré par le GATT

La logique microéconomique qui a soutenu le droit des brevets a trouvé une expression institutionnelle et a acquis un caractère d'obligation sur le plan international dans les débats se déroulant sous l'égide du Gatt. Accord de commerce signé en 1948, le Gatt visait d'abord à harmoniser les législations des pays en matière de commerce international de marchandises.

Au cours du cycle de négociations, appelé cycle de l'Uruguay, qui a eu lieu entre 1986 et 1994, il a étendu ses prérogatives : des seuls échanges internationaux de produits industriels, son champ d'action s'est élargi aux droits de propriété intellectuelle, aux services, aux investissements et à l'agriculture. Des domaines jusqu'alors exclus des négociations en raison de leur caractère stratégique ont ainsi été investis. En 1994, un accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce a été signé à Marrakech.

Le Gatt avait un droit de regard et de coercition sur les politiques intérieures des pays membres. Ce pouvoir s'est renforcé avec sa transformation en OMC. Cette dernière consacre l'évolution du droit des brevets et en impose la généralisation dans sa forme actuelle. Un brevet peut être obtenu pour toute invention sans discrimination quant au domaine technologique (article 27 de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce), c'est-à-dire qu'on ne peut exclure une invention du droit des brevets du seul fait de son caractère vivant. Il y a cependant des exceptions et des aménagements possibles. Selon l'article 27.5 (3) de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce, « les parties doivent assurer la protection des variétés végétales soit par des brevets soit par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens ». Ces droits *sui generis* sont des droits de propriété intellectuelle non définis qu'il appartient à chaque pays d'établir pour lui-même. Les droits de propriété intellectuelle déjà existants comme les certificats d'obtention végétale peuvent être appliqués.

La possibilité de breveter des produits n'est pas en conformité avec de nombreuses législations nationales, de telle sorte que celles-ci doivent être modifiées pour éviter des mesures de rétorsion commerciale. Les pays concernés se sont vu proposer un échéancier. Le Brésil et l'Argentine ont infléchi leurs règlements sans toutefois aller aussi loin que l'auraient souhaité les États-Unis, tandis que l'Inde, sous la pression de fortes mobilisations populaires, refuse de modifier l'*Indian Patent Act* qui interdit de breveter les formes de vie et permet aux paysans de produire et d'échanger leurs semences comme ils l'entendent.

La Convention sur la diversité biologique entérine le droit des brevets

On peut lire la Convention sur la diversité biologique comme un cadre fixant les modalités d'exploitation des ressources biologiques par le génie génétique. En contrepartie de la reconnaissance de l'extension du droit des brevets et du maintien négocié de l'accès aux ressources génétiques, la Convention reconnaît aux pays la souveraineté sur leurs ressources génétiques. Elle propose aussi de reconnaître aux communautés détentrices de savoirs sur ces ressources un droit de propriété intellectuelle qu'elle invite à mettre en place. Elle cherche enfin à promouvoir le transfert de technologies dans le cadre d'accords bilatéraux et définit un mécanisme financier pour aider les pays du Sud à respecter les obligations de la Convention : le Fonds pour l'environnement mondial (Fem).

La Convention met de l'ordre dans une situation jugée inacceptable par les pays du Sud après l'échec de la mise en œuvre de l'Engagement de la FAO. En affirmant la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques d'une part, l'organisation de la prospection génétique par des contrats bilatéraux entre États et firmes d'autre part, elle prend acte de la brevetabilité des ressources génétiques.

Les contrats de bioprospection sont présentés comme un moyen efficace et bénéfique pour tous de promouvoir la conservation. En effet, les entreprises et les instituts de recherche peuvent accéder aux ressources génétiques et les pays et les communautés qui fournissent ressources et savoirs obtiennent une partie des profits. La bioprospection serait aussi favorable d'un point de vue écologique : d'une part la valeur attribuée aux ressources génétiques augmenterait, ce qui ferait de leur préservation un objectif économiquement rationnel et, d'autre part, une partie des profits tirés de la bioprospection serait investie directement dans des programmes de conservation in situ. Enfin, la bioprospection fait appel à des financements privés, ce qui n'est pas négligeable compte tenu de la difficulté à établir et à alimenter des fonds de compensation. De plus, une stratégie de conservation fondée sur les contrats de bioprospection présenterait l'avantage d'avoir une nature marchande, qui l'allierait plutôt que l'opposerait aux forces de la globalisation.

Pour que ces contrats puissent s'établir, il est essentiel que les droits sur les ressources soient bien définis. Ainsi, la Convention sur la diversité biologique présente les droits de propriété intellectuelle comme condition au transfert de technologie, à la reconnaissance du travail de conservation des populations locales et comme un des moyens d'assurer la préservation de la biodiversité (article 16-5).

L'INADÉQUATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'extension des droits de propriété comme garantie d'une gestion durable de la biodiversité, d'un point de

vue écologique, économique et social, suscite de nombreuses critiques. Nous centrerons notre propos sur l'inadéquation des droits de propriété intellectuelle à la diversité des contextes culturels. L'ignorance des liens particuliers qui unissent les sociétés « traditionnelles » à la nature est soulignée aussi bien par des représentants des pays du Sud que par des ONG et des chercheurs.

D'une manière générale, il est reproché aux droits de propriété intellectuelle de ne se préoccuper que de la protection d'intérêts industriels et de n'être soutendus par aucune considération morale, sociale ou écologique. Ce n'est effectivement pas leur vocation, mais la Convention, présentant les droits de propriété intellectuelle comme outils de conservation de la biodiversité, a contribué à entretenir la confusion.

Une adaptation improbable à la diversité des situations

Les représentations et les usages de la biodiversité, et partant les relations des hommes entre eux et vis-à-vis de la nature, ne sont pas les mêmes partout. Les communautés dont la vie dépend de l'utilisation et de la conservation de la biodiversité locale ne perçoivent pas la conservation de la biodiversité comme les industriels. La conservation de la biodiversité est un résultat indirect des pratiques culturelles et économiques de ces communautés et non un objectif économique ou écologique (Berkes et al., 1994).

L'optique occidentale vise à conserver la diversité génétique en tant que telle, et les banques de gènes sont constituées en grande partie pour permettre d'intégrer les progrès génétiques issus des biotechnologies. Ces banques de gènes suivent un modèle linéaire (Berthaud, 1996) qui présente une séparation nette entre les fonctions de conservation des gènes, de création et d'utilisation des variétés. Dans la gestion des communautés paysannes, au contraire, la diversité doit répondre à une large gamme d'utilisations. Elle dépend de l'organisation sociale et culturelle des sociétés. L'utilisation des ressources suit un modèle circulaire dans lequel le matériel végétal remplit à la fois les fonctions de production et de réservoir génétique. Les variétés traditionnelles ne sont pas des structures génétiques fixées, ce sont au contraire des constructions génétiques dynamiques. Ce qu'il importe de conserver, ce n'est pas la diversité génétique en tant que telle, mais les mécanismes qui ont conduit à cette diversité et qui sont l'œuvre des paysans (Emperaire et al., 1998, p. 27-42).

L'exemple du maïs montre ainsi à quel point le statut d'une plante peut être différent au Nord et au Sud. Planté dans un pays du Nord presque totalement à partir d'hybrides commercialisés, c'est une monoculture intensive sur grande surface dont le produit est destiné principalement à l'industrie agroalimentaire et à l'alimentation animale. Dans un pays du Sud, les semences commercialisées représentent moins de la moitié de ce qui est semé. Différentes sortes de maïs, utilisées conjointement selon leurs qualités pour différents usages alimentaires comme religieux, selon leur cycle de production afin de gérer le risque, sont gé-

ralement insérées dans une polyculture familiale dont le maïs constitue le patrimoine culturel et une garantie de sécurité alimentaire (Grain, 1996).

Comment peut-on envisager de protéger la biodiversité en liaison avec ces pratiques et savoirs au moyen de droits de propriété intellectuelle ? Comment une institution conçue pour encourager le progrès technique peut-elle prétendre rémunérer une tradition, permettre la conservation et une transmission intacte des mentalités, des productions culturelles ou naturelles (Hermitte, 1992) ?

Les critères d'attribution des brevets ou de certificats d'obtention végétale ne sont pas adaptés aux savoirs indigènes. L'invention collective au fil des générations, qui caractérise ces savoirs, nécessite un échange d'information à l'intérieur d'une communauté de producteurs dans un contexte où le changement est progressif. Chaque avancée n'est à proprement parler ni une invention ni une découverte ; mais, considérées globalement, ces avancées transforment la technologie autant qu'une invention individuelle. Les variétés indigènes ne se prêtent pas à une production de type industriel. Elles ne possèdent pas les qualités de stabilité et d'homogénéité requises pour la certification. Elles sont au contraire diversifiées et variables.

Dans la perspective de droits *sui generis* pleinement adaptés aux savoirs et variétés indigènes, il faudrait retenir la propriété collective comme notion fondamentale et définir l'innovation comme un processus de long terme, cumulatif et informel. En admettant que le principe de la compensation des populations locales soit retenu, quel montant pourrait constituer une rétribution équitable et réaliste ? Comment et sous quelle forme pourrait-on distribuer les droits ? Cela appelle la résolution d'un certain nombre de problèmes :

– Pour beaucoup de peuples, nature et culture sont indissociables. Les ressources et les savoirs sur ces ressources appartiennent à la communauté ou à l'univers tout entier : la propriété privée n'a pas de sens, seules existent des droits d'usage, objets de règles strictes.

– Les savoirs indigènes revêtent un caractère public commun au peuple. Les droits doivent-ils être attribués aux seuls individus qui détiennent le savoir ou à la communauté dans son ensemble ? Comment rétribuer le travail des générations précédentes ? Il est impossible d'attribuer l'exclusivité à tel ou tel groupe ou de partager les droits dans les centres de diversité génétique³.

– La mise en application des droits suppose que les rapports soient clairs entre l'État-nation et les diverses communautés et peuples qu'il abrite. Autrement dit, il se pose un problème de statut légal. Un État peut-il reconnaître au sein de la communauté nationale, un peuple ou un groupe de paysans, comme sujet d'un droit spécifique ?

– Les procédures qui entourent le dépôt d'un brevet sont complexes et représentent des coûts de transaction importants, ce qui exclut d'entrée un certain nombre d'inventeurs. Le contrôle du respect des droits et les poursuites éventuelles imposent des coûts considérables.

– Enfin, il peut être moins onéreux pour les industriels agricoles du Nord de se tourner vers leurs banques de

³ Sont désignés par cette expression les centres d'origine des espèces cultivées caractérisés par une grande diversification.

germoplasmes – non soumises aux contraintes de la Convention sur la diversité biologique car constituées avant la ratification de celle-ci – que d'aller chercher des ressources génétiques au Sud, de sorte que les bénéfiques de l'exploitation des ressources risquent de toute façon d'échapper aux communautés agricoles ou aux peuples indigènes. Quel est alors l'intérêt pour des peuples indigènes d'instaurer des droits de propriété intellectuelle ?

Les droits de propriété intellectuelle semblent mal adaptés dans leur forme actuelle à la prise en compte d'une grande partie des innovations non industrielles des sociétés du Sud et leur modification pour les rendre plus adéquats paraît difficile à mettre en œuvre. Ils ne sanctionnent aucunement l'utilité sociale des inventions et sont liés à une logique de marché fondée sur le primat de l'individu et de la quête de profit, modèle culturel à visée universaliste.

Brevets et dignité de l'homme

Les atteintes à la morale ou à la dignité humaine sont très souvent invoquées, en particulier par les ONG, contre les brevets. Il faut néanmoins remarquer que, plus que les brevets auxquels elles prétendent s'attaquer, ce sont les pratiques protégées par ces derniers que ces critiques visent en réalité.

De même, au prix d'une certaine dérive, les manipulations de toutes les ressources génétiques, quelles qu'elles soient, sont associées dans les critiques et des rapprochements abusifs sont opérés entre des travaux qui n'ont rien de commun ni techniquement ni dans leurs objectifs. Ainsi, bien que l'homme soit explicitement exclu de la Convention sur la diversité biologique, la notion de ressources génétiques est parfois étendue aux gènes humains, aujourd'hui objets de manipulation et d'appropriation. Les brevets sur le vivant déposés par les firmes pharmaceutiques sont perçus comme procédant d'une logique qui entraîne à terme une réification de l'animal et de l'homme. Il est révélateur à cet égard que les ONG qui condamnent les brevets sur le vivant aient également pris une part active à la dénonciation du projet de recherche international sur le génome humain (HGDP), taxé de biocolonialisme.

Au prix d'un raccourci sans doute abusif, des tenants de la bioéthique s'érigent ainsi en détracteurs des brevets sur le vivant. Ils demandent que leur obtention soit assortie de garanties éthiques, de transparence de la recherche, de contrôle public afin d'éviter les dérives, toutes choses qui ne relèvent pas de la logique des droits de propriété intellectuelle.

DE NOUVEAUX ACTEURS : LES ONG

La définition de droits de propriété intellectuelle censés protéger les savoirs, les pratiques et les variétés locales fait l'objet de multiples conférences, de réseaux, de sites sur Internet. Cette effervescence ne peut se comprendre qu'en analysant le développe-

ment actuel des ONG. La biodiversité – et plus précisément la question de droits de propriété intellectuelle – est désormais un thème fédérateur pour l'action des ONG qui de plus y puisent une nouvelle source de légitimité.

Le discours des ONG et de certains pays du Sud sur le thème de la biodiversité apparaît comme le dernier avatar de la croisade anti-impérialiste ; il est construit « en creux » s'opposant terme à terme aux propositions de droits de propriété intellectuelle soutenues par l'OMC et condamnant avec véhémence la marchandisation et l'appropriation du vivant. Tandis que les droits de propriété intellectuelle se veulent une protection de l'innovation, les ONG préconisent le maintien des traditions. Face à la défense de l'intérêt individuel, elles prônent le respect des valeurs communautaires. Plutôt que le profit à court terme, elles appellent de leurs vœux un développement durable. Dans leur démarche, la stigmatisation du marché, des firmes transnationales et de l'OMC, supports de la cité marchande, a pour pendant l'hagiographie des « communautés » et des peuples indigènes, archétypes de la conservation et de l'harmonie avec la nature.

Le principe de construction du discours entraîne une rhétorique extrêmement composite puisque l'unique point commun des arguments développés est leur opposition au marché et à la globalisation. Leur approche se caractérise ainsi par un certain syncrétisme puisque sont mêlés les thèmes de la promotion de la démocratie locale et de l'autodétermination, l'affirmation du caractère sacré de la nature, l'apologie de l'altérité, l'exaltation du sauvage, de l'inaltéré et du symbolique, mais aussi la sauvegarde des traditions millénaires et de la transmission. Le singulier, le peuple indigène, et le collectif, les communautés et les citoyens du monde, sont défendus dans un même élan.

Comment les ONG ont-elles réussi à apparaître comme interlocutrices légitimes concernant les droits de propriété intellectuelle ? Comment ont-elles construit les droits traditionnels sur les ressources par opposition aux droits de propriété intellectuelle ?

La montée en force des ONG

Les débats sur la biodiversité se caractérisent par une multitude d'approches disciplinaires, un grand cloisonnement et un caractère technique qui les rendent difficilement accessibles au profane. La pluralité des visions de la biodiversité se manifeste aussi dans la multitude de lieux dans lesquels sont prises les décisions à son sujet⁴. Les superpositions de calendriers et d'échéances ajoutent à la confusion du débat. Il en résulte que les acteurs impliqués dans l'un de ces processus parallèles sont souvent enfermés dans une compréhension diachronique de la problématique. Une nécessité de communication se faisait jour, tâche prise en charge par des ONG qui savent parfaitement utiliser les ressources qu'offre Internet.

Militants du développement et défenseurs de l'environnement se sont retrouvés côte à côte pour la défense de la biodiversité et sur la question des droits de propriété intellectuelle. Les ONG dont le domaine

⁴ 1996 a été une année charnière pour les ressources génétiques.

Ne retenons que les grandes conférences internationales. En avril, réunion des ONG à Rome pour discuter de la stratégie à adopter pour défendre les droits des paysans et des peuples autochtones sur les ressources génétiques et les savoirs. Cette réunion prépare la quatrième conférence technique sur les ressources phylogénétiques de la FAO qui a lieu en juin à Leipzig où l'on discute d'un plan d'action global. En septembre, se tient le sommet sur la sécurité alimentaire à Rome. En octobre, à Montréal, c'est le Congrès de l'UICN. En novembre, c'est la troisième Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique qui s'ouvre à Buenos Aires, avec en parallèle la rencontre des ONG. En décembre à Genève, conférence de l'Organisation mondiale sur la propriété intellectuelle et, à Rome, tenue de la troisième session extraordinaire de la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO, Conférence de l'OMC à Singapour, etc. Il faudrait ajouter à cette liste les manifestations locales et nationales. De plus, chaque dossier concernant la biodiversité relève généralement de la compétence de plusieurs ministères : Environnement, Agriculture, Économie, Industrie, Recherche...

De la levure au génome humain. Histoire des brevets sur le vivant.

La protection par brevet a couvert sans difficulté majeure les microorganismes, le caractère technique des procédés et la difficile assimilation avec l'humanité ayant fait oublier leur caractère vivant. Dès 1873, Louis Pasteur se voit accorder un brevet aux États-Unis pour des levures. Les microorganismes sont rattachés au droit des brevets par la convention de Strasbourg en 1963. Au stade d'organisation supérieur, pour les espèces végétales et animales, l'affaire est plus délicate. La convention de 1973 sur la délivrance de brevets européens exclut encore aujourd'hui de la brevetabilité (article 53 b) : « les variétés végétales, les races animales, les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés. » Les variétés végétales, depuis longtemps objets

d'innovation et de commercialisation de la part de l'agro-industrie, sont protégées par un système spécial, le certificat d'obtention végétale. Quant aux animaux, il semble que le législateur n'a pas eu à justifier leur exclusion du droit des brevets, d'autres moyens existant pour les protéger.

On peut observer un premier glissement dans la conception de l'exclusion avec la protection d'un microorganisme génétiquement modifié accordée en 1980 aux États-Unis. Le « cas Chakrabarty » concernant une bactérie susceptible de dégrader le pétrole (*pseudomonas*) a fait grand bruit. Le juge a accordé la brevetabilité, non pour un organisme vivant, mais pour une composition chimique inanimée, ce qui peut être interprété comme la marque d'une nouvelle conception du vivant. Par la suite, les législateurs justifieront leur volonté d'étendre la brevetabilité à l'en-

semble des innovations biotechnologiques en s'appuyant sur les découvertes scientifiques : le code génétique des êtres vivants étant universel, la distinction juridique par grands règnes n'a plus de sens. De même, la distinction entre processus biologiques et processus microbiologiques n'est plus avancée.

Tout va alors très vite, la protection par brevet s'étend au règne végétal, puis animal. Un maïs transgénique en 1985, une huître consommable toute l'année en 1987, une souris porteuse de gènes de cancer humain en 1988 sont brevetés aux États-Unis. Il est actuellement question de breveter des gènes humains, gènes du cancer du sein ou gènes isolés dans le cadre du projet de recherche sur le génome humain mené auprès des peuples indigènes.

D'après Chauvet, Olivier (1993) ;
Ilbert, Tubiana (1992) ;
Noiville (1996).

d'intervention traditionnel était le développement rural n'ont eu aucun mal à réintégrer le débat sur la biodiversité dans des cadres théoriques éprouvés et à formuler la problématique en termes d'opposition Nord-Sud, conformément à leur culture des négociations internationales. Les grandes ONG du Nord, qui jusqu'aux années 1980 s'étaient fixé pour objectifs principaux la défense de l'environnement (en particulier de certaines espèces charismatiques) et la lutte contre le nucléaire, avalent, quant à elles, développé des compétences juridiques et une bonne connaissance des pratiques et des institutions nationales et internationales. Elles étaient aussi familières du lobbying et des campagnes médiatiques d'information et de sensibilisation de l'opinion. Ces deux types d'expérience ont été mis en commun avec profit dans les discussions entourant la biodiversité.

Ayant suivi dès leurs débuts les progrès du génie génétique, les associations de protection de l'environnement se sont attachées à démontrer les risques de dérives associées à ces techniques et les menaces potentielles qu'elles faisaient peser sur l'environnement. Elles tentent de faire barrage aux demandes de brevets qu'elles jugent choquantes au nom des citoyens ou des consommateurs. Elles interviennent ainsi au coup par coup, se présentant comme partie civile contre les industriels et organisant le lobbying contre eux. Elles tentent d'alerter sur les possibilités de dérive du consumérisme et de l'utilitarisme outrancier. Elles critiquent l'absence ou l'insuffisance de contrôles

et de garde-fous qui entourent les applications du génie génétique à la recherche médicale et à l'alimentation.

Les ONG contribuent aux textes préparatoires officiels, participent aux conférences internationales comme observateurs⁵, voire comme rédacteurs de la déclaration finale, comme cela a été le cas à Istanbul pour le Sommet Habitat II (Chartier, 1997). Elles apparaissent également comme contestataires lors de forums parallèles. Elles sont devenues des prestataires de services, mettant en œuvre localement les programmes de développement que les États leur sous-traitent. Elles se font aussi les porte-parole des communautés qui défendent leur droit d'existence et d'usage de la biodiversité locale. Ces multiples positions, en tant que groupes de pression et en tant qu'intervenants, sur les scènes internationales et locales, leur donnent une grande efficacité dans la connaissance des dossiers et une capacité d'action que ne peuvent posséder les États. Ce sont elles qui mettent en relation des questions d'ordre strictement local avec des juridictions internationales. La mobilisation de paysans contre les droits de propriété intellectuelle et des associations de consommateurs contre les importations de céréales génétiquement modifiées en fournit l'exemple. Les ONG jouent un rôle crucial de décodage des discours en montrant de quel type de rationalité ils relèvent et en les rendant accessibles à l'opinion publique.

Elles ont gagné une légitimité du fait de leur compétence technique sur les dossiers, de leur capacité à

⁵ Plus de 2 500 ONG ont été accréditées pour suivre le sommet sur le développement social de Copenhague en 1995 ; 600 ONG ont aujourd'hui obtenu le statut consultatif accordé par le Conseil économique et social des Nations unies.

articuler global et local et à favoriser information et participation, mais aussi du fait du désengagement des pouvoirs publics.

Dans le processus de mondialisation, les systèmes de régulation interétatique semblent faire largement défaut et tout se passe comme si cette régulation était déléguée aux ONG⁶. Celles-ci apparaissent alors comme les défenseurs de la démocratie et de l'éthique. Les récentes péripéties autour de l'importation de céréales transgéniques en Europe témoignent de la faiblesse des appareils de régulation interétatique devant les intérêts du secteur privé.

Droits sur les ressources et droits des peuples

Dans la Convention sur la diversité biologique, il n'est pas fait allusion à la notion de droits des paysans largement débattue par la FAO, même si un rapprochement est par ailleurs en cours entre les travaux de la FAO et la Convention, puisqu'il est question de faire de l'Engagement révisé un protocole de la Convention. En ne considérant que « les populations locales et les peuples autochtones », la Convention ne reprend pas les acquis d'années de négociations mais ouvre la voie à de nouvelles discussions qui vont permettre l'entrée en lice de nouveaux intervenants. De même, la protection des ressources génétiques englobe indifféremment cultivars et espèces sauvages. Cet élargissement de l'objet fait que le débat quitte le domaine technique de la constitution d'un fonds de compensation pour s'engager dans une voie potentiellement beaucoup plus ouverte aux revendications de tout ordre, en particulier politique. La nébuleuse des ONG présentes dans les négociations se recompose. Alors que les débats sur les cultivars concernaient en premier chef les communautés agricoles⁷, la préoccupation pour les ressources sauvages est prétexte à intégrer à la négociation des représentants des peuples indigènes et à associer plus étroitement encore diversité biologique et diversité culturelle. C'est finalement cette dernière qui est au centre du discours des ONG.

L'article 8j) de la Convention sur la diversité biologique invite à définir ce que pourraient être des droits des communautés et des peuples indigènes opposables aux droits de propriété intellectuelle : « Chaque partie [...] sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, prévient et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels représentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. » Les ONG se sont naturellement attelées à cette tâche et la définition de ces droits a été l'occasion d'exprimer toute une série de revendications.

La biodiversité telle qu'elle est présentée par les ONG est intrinsèquement liée à l'existence d'une diversité culturelle, à la pluralité des modes de vie, d'organi-

sation sociale, de production et de consommation. Une atteinte à la biodiversité peut alors être perçue comme une négation du droit à la différence et une tentative de nivellement qui ne peut se faire qu'au détriment de l'environnement et des communautés. Cette homogénéisation serait une conséquence de la globalisation, le fruit de la domination des firmes transnationales.

Les ONG agitent le spectre d'une dépendance nouvelle et profonde des économies agricoles du Sud. Le capital communautaire non protégé constitué par les ressources génétiques employées par les agriculteurs du Sud serait privatisé par les obtenteurs de variétés végétales qui après manipulation le brevèteraient et empêcheraient son utilisation. Les agriculteurs, contraints d'employer des semences brevetées, deviendraient, comme au Nord, les clients obligés et durables des grands producteurs de semences pour tous leurs produits – semences mais aussi pesticides et engrais. Ils perdraient la maîtrise de leur activité car ils devraient adopter des méthodes de production dorénavant. De plus, clients d'un monopole, ils se verraient imposer des prix prohibitifs qui achèveraient de déstabiliser des économies fragiles, accroîtraient l'endettement, auraient des conséquences écologiques et sociales désastreuses – épuisement des terres, exode rural, production inadaptée, sécurité alimentaire menacée, etc.

Pour éviter cela, il faudrait donner aux communautés du Sud un contrôle sur leurs ressources tout en respectant les caractéristiques non marchandes et non capitalistes des économies locales et promouvoir conservation in situ des ressources génétiques et reconnaissance des droits des communautés. Ces droits sont regroupés sous l'appellation de droits des paysans en référence au concept de la FAO⁸ mais en accordant aux termes un contenu très différent. Ces droits ne dépendent pas d'un simple fonds de compensation financière ; ils traduisent des aspirations à vivre autrement. La Charte des peuples défendue par Vandana Shiva (*enqadrè*) est éloquent sur ce point. Sous couvert de sauvegarde de biodiversité, elle illustre la recherche d'un développement alternatif, contre la mondialisation et le marché.

La protection des ressources utilisées dans l'industrie pharmaceutique est quant à elle présentée comme liée aux revendications des peuples indigènes, en particulier, l'auto-détermination, leur reconnaissance par les États-nations et le droit à la terre. La défense des droits des peuples indigènes constitue le pré carré de chercheurs qui se situent aux confins de l'anthropologie et des sciences de la nature et se trouvent également installés dans un rôle de médiation, au sein d'ONG ou de façon parallèle.

Le thème de la défense des peuples indigènes divise d'ailleurs les ONG qui ne s'accordent pas sur la position à tenir à ce sujet dans les négociations sur la biodiversité. Certains⁹ pensent que, pour plus d'efficacité, il est utile d'associer les revendications les concernant à celles sur les droits des communautés agricoles traditionnelles, d'autres soutiennent que leur spécificité exclut tout amalgame et requiert des approches politiques particulières et radicales. Cette ligne de partage définit également des attitudes différentes à l'égard

⁶ Ainsi, la possibilité de recours contre des brevets sur les végétaux et des animaux est prévue dans l'article 27 (2) de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce du Gatt mais elle est bien peu utilisée par les États.

⁷ Les négociations sur ce thème se poursuivent sous les auspices de la FAO (voir sites internet Grain, Rafi, Solagral, IATP et les *Plant Breeding News* de la FAO).

⁸ En anglais, l'appellation est la même (*farmers' rights*). Nous traduisons les propositions avancées par les ONG par « droits des paysans » pour marquer la différence avec les droits des agriculteurs de la FAO et pour souligner que cette notion de droits communautaires renvoie aux systèmes de production agricole traditionnels du Sud.

⁹ Comme le groupe du Sud qui réunit des leaders comme Vandana Shiva, le réseau Tiers monde, la Fondation Gala...

Les droits des paysans : une charte des peuples *

Les droits des paysans :

- Ils proviennent de leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, la modification et l'échange de ressources phytogénétiques.
- L'innovation qu'ils ont apportée dans le domaine de l'élaboration de plantes est un processus collectif et cumulatif. Il faut investir de ces droits des communautés agricoles et non des individus isolés.
- Ils sont liés à la contribution intellectuelle des paysans à l'obten-

tion de semences et de ressources phytogénétiques.

- Ils sont une composante nécessaire de la conservation de la biodiversité.
- Les semences ne sont ni la propriété privée d'agriculteurs individuels ni le patrimoine commun de l'humanité. Elles constituent une ressource commune appartenant aux communautés agricoles locales qui les ont produites et conservées.
- Ils comprennent les droits des paysans à la sécurité écologique.
- Ils comprennent les droits des paysans en tant que consommateurs

lesquels supposent une information sur le produit acheté et ses impacts écologiques et des possibilités de choix.

- Ils passent par la restriction des monopoles et par le droit des paysans à défier les monopoles des producteurs de semences.
- Ils comprennent le droit à la sécurité alimentaire des producteurs agricoles.
- Ils comprennent le droit à produire des aliments variés et nourrissants.

* D'après V. Shiva, 1996

des États-nations qui abritent les peuples indigènes et qui sont perçus comme intermédiaires possibles dans les négociations ou au contraire comme complices de l'impérialisme.

Les droits des peuples indigènes ne sauraient être réduits à la question du contrôle sur les ressources naturelles et surtout sur les savoirs concernant ces ressources. À l'instar du discours anti-impérialiste plus général, ils n'ont trouvé dans ces négociations qu'un lieu nouveau d'expression. Il ne va pourtant pas de soi que les débats sur la biodiversité soient le lieu approprié pour défendre ces droits.

On assiste ainsi à un double glissement dans la position des ONG prenant part aux négociations sur la biodiversité : de la protection des ressources, elles passent à celle des savoirs, puis à la définition et à la revendication de droits sur ces savoirs qui deviennent le principal objet de mobilisation. Au lieu de promouvoir les modes de gestion des milieux et les luttes politiques des populations, elles se réfèrent d'abord aux textes de loi susceptibles de soutenir leurs prises de position¹⁰. Il semblerait qu'il y ait eu un renversement : tout d'abord prétexte, la recherche des droits les mieux adaptés, regroupés sous l'appellation de droits traditionnels sur les ressources, paraît être devenue une fin en soi et une source de légitimité pour leurs défenseurs.

Les surenchères perpétuelles dans la définition des droits des peuples et des paysans et la multiplication des interlocuteurs et des intermédiaires font piétiner les négociations. Cette quête des droits adéquats peut du reste paraître vaine dans la mesure où les décisions se prennent largement ailleurs¹¹, dans le cadre des grands accords commerciaux mondiaux et régionaux ou au sein d'instances supra-nationales (OMC, Asean, Alena, Union européenne, OCDE, ...).

CONCLUSION

Nous avons vu que la défense de la biodiversité s'est concrètement traduite par un souci économique de rentabiliser les ressources génétiques, de créer de

nouveaux marchés et de fixer les conditions de l'expansion des biotechnologies. Pour que ce choix soit acceptable pour les pays du Sud et les ONG militant en faveur du développement ou de la protection de l'environnement, il fallait l'assortir d'une contrepartie. Face à l'utilitarisme et au marché, la Convention sur la diversité biologique met en avant l'image du peuple indigène, archétype de la nature, gardien de la biodiversité et des savoirs ancestraux, vivant en symbiose avec le milieu, parangon de l'éthique de la conservation.

Le paradigme du développement durable célèbre la conciliation des impératifs de croissance économique et de protection de la nature. En entérinant la création de droits de propriété intellectuelle pour la protection de la biodiversité, la Convention sur la diversité biologique a fait reconnaître le droit des brevets et a invité à reconnaître comme son pendant, le droit des communautés locales et des peuples autochtones. En proposant la création de droits particuliers adaptés aux sociétés du Sud, la Convention a créé une confusion entre les droits politiques des peuples et les droits *sui generis* commerciaux. L'activité des ONG s'est peu à peu concentrée autour de la définition de droits *sui generis*, s'inscrivant ainsi de fait dans la lignée des décisions du Gatt, alors qu'elles critiquent dans le même temps l'extension de la privatisation de la nature par le biais du droit. Leur terrain d'intervention se situe désormais dans les différentes instances en charge de la biodiversité et la temporalité de leurs actions est dictée par le calendrier des futures conférences des parties et des manifestations diverses ayant trait à la biodiversité. On aurait pourtant pu s'attendre de leur part à une remise en cause plus radicale de l'idée même de propriété, en particulier sur le vivant. On peut se demander si, en même temps que leurs objectifs initiaux, elles n'ont pas alors perdu la légitimité à intervenir que leur donnait leur action de terrain. La défense des droits de propriété sur les ressources et les savoirs a finalement occulté les ressources et les savoirs eux-mêmes. Plus grave encore, les revendications territoriales, déterminantes pour la survie et l'identité culturelle des peuples sont souvent reléguées au second plan.

¹⁰ Ainsi D. Posey et G. Duffield (1996) passent en revue les multiples textes susceptibles de servir de cadre à la définition de nouveaux droits. On trouvera mobilisés la Convention sur la diversité biologique (articles 8j, 10c, 18.4), les accords du Gatt, la convention du patrimoine mondial de l'Unesco, la convention de Rome, la convention 107 du Bureau International du Travail, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de Rio et l'Agenda 21, des textes de la FAO, diverses déclarations de Pnud et du Pnuv, des Chartes de peuples indigènes, etc.

¹¹ Lorsque la Thaïlande a voulu définir des droits *sui generis* dans le cadre d'une politique de protection de ses ressources génétiques utilisées par les médecines traditionnelles, les États-Unis n'ont pas manqué de faire remarquer que ces droits violaient les directives de l'OMC (RAFI, 1997).

Résumé – Les droits de propriété intellectuelle au service de la biodiversité. Une mise en œuvre bien conflictuelle.

La question des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques structure les débats sur la biodiversité. Le choix d'un régime de protection de la biodiversité revient en effet à décider de sa transformation en marchandises ou de son maintien dans un statut particulier, en raison de son caractère vivant et de sa dimension stratégique comme ensemble de ressources agricoles. Alors que d'autres régimes de protection existent, la Convention sur la diversité biologique entérine l'extension des brevets au vivant. Les ONG, organisant le front de l'opposition à la marchandisation du vivant, mettent en avant l'inadéquation des droits de propriété intellectuelle aux variétés agricoles et aux plantes pharmaceutiques, en particulier dans les pays du Sud. Elles préconisent l'adoption de droits de paysans et de droits des peuples fondés sur la tradition et la propriété communautaire.

C'est désormais la mondialisation, économique et financière, qui apparaît comme la contrainte majeure. Les choix éthiques, l'élaboration du consensus social et la définition d'un projet national sont relégués au second plan. Les politiques s'étant cantonnés à une approche technique et n'ayant pas assumé leur rôle social de producteurs de normes et de limites, la défense de l'éthique et la diffusion de l'information sont laissées le plus souvent à des associations qui en tirent une légitimité discutable.

L'émergence des ONG s'explique largement par cette désertion mais elle contribue aussi à la favoriser : leur main mise sur l'organisation et le suivi de projets liés à la biodiversité tend à en évincer des États déjà enclins au désengagement. Il conviendrait pourtant de resituer les débats sur la biodiversité dans leur pleine dimension politique et de soumettre leur résolution à des instances représentatives soumises au contrôle démocratique. La concentration des négociations autour de questions juridiques n'a d'ailleurs pas

Sources d'information sur internet

- > IATP (Institute for Agricultural and Trade Policy), IATP news: <http://www.igc.apc.org/iatp/trade.html>
- > RAFI (Rural Advancement Foundation International), RAFI Communiqué, Internet: <http://www.rafi.ca/>
- > RAFI. 1997. *Enclosures of the Mind, Intellectual Monopolies*, 80 p.

Addendum

Dans l'article « La construction sociale de la question de la biodiversité » par Catherine Aubertin, Valérie Boisvert, Franck-Dominique Vivien (NSS, 1998, vol. 6, n° 1, 7-19), il convient d'ajouter les références suivantes :

permis à ce jour d'aboutir à une issue satisfaisante, comme l'ont démontré les progrès limités des diverses conférences et rencontres internationales où sont traités les droits de propriété intellectuelle appliqués à la biodiversité.

RÉFÉRENCES

- Aubertin C., Vivien F.-D. 1998. *Les Enjeux de la biodiversité*, Economica, collection « Poche environnement », Paris, 112 p.
- Berthaud J. 1996. Strategies for conservation of genetic resources in relation with their utilization, *Euphytica* 00 :1-12, spécial Eucarpia.
- Berkes F., Folke C., Gadgil M. 1994. Indigenous knowledge for biodiversity conservation, *Ambio* 22, 2-3, 151-156.
- Boisvert V., Vivien F.-D. 1998. Un prix pour la biodiversité. L'évaluation économique entre différentes légitimités, *Natures, Sciences, Sociétés* 6, 2, 7-16.
- Chauvet M., Olivier L. 1993. *La Biodiversité, enjeu planétaire. Préserver notre patrimoine génétique*, Sang de la Terre, Paris, 415 p.
- Chartier D. 1997. Les ONG d'environnement oublient l'écologie politique, *Écologie et politique* 20, 15-30.
- Empereur L., Pinton F., Second F. 1998. Gestion dynamique de la diversité variétale du manioc en Amazonie du Nord-Ouest, *Natures, Sciences, Sociétés* 6, 2, 27-42.
- FAO. 1996. « Draft Global Plan of Action for the Conservation and Sustainable Utilisation of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », International Technical Conference on Plant Genetic Resources, Leipzig, Allemagne, 17-23 juin 1996.
- Gallochat A. 1994. Peut-on breveter le vivant, *La Recherche* 261, 25, 56-60.
- Grain. 1996. The Biotech Battle over the Golden Crop, *Seedling* 13, 3, 23-32.
- Hermitte M.-A. 1992. La convention sur la biodiversité, *Annuaire français de droit international*, CNRS, Paris, XXXVIII, 844-870.
- Hermitte M.-A. 1992. Les autochtones, les « chasseurs de gènes »... et le marché, *Le Monde diplomatique*, 25.
- Ilbert H., Tubiana L. 1992. *Protection juridique des inventions biotechnologiques : analyse de la directive européenne et propositions*, Solagral, collection « Réseau Biotechnologies », 201 p.
- Joly P.B. 1994. Les ressources phylogénétiques et leur gestion, exemple des CIRAs, in : *Biodiversité : le fruit convoité*, FPH/Solagral, série « Dossiers pour un débat », 28, 50-58.
- Noiville C. 1996. Les Régimes juridiques des ressources génétiques marines. Contribution à la notion d'intégration des objectifs écologiques aux objectifs économiques, thèse de doctorat de droit, université de Bourgogne.
- Ost F. 1995. *La Nature hors la loi*, La Découverte, Paris, 346 p.
- Pnue. 1992. *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro.
- Posey D., Duffield G. 1996. *Beyond Intellectual Property*, IDRC, Ottawa, 303 p.
- Programme for Traditional Resource Rights. 1995. Conservation of the World's Forests Through Maintenance of Biological and Cultural Diversity, paper prepared for the Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 32 p.
- Shiva V. 1993. *Monocultures of the Mind: Perspectives on Biodiversity and Biotechnology*, Zed Books, Londres, 184 p.
- Shiva V. 1996. Agricultural biodiversity, intellectual property rights and farmers rights, *Economic and Political Weekly*, June 22, 1621-1631.

Godard O. 1992. Social decision-making in the context of scientific controversies – the interplay of environmental issues, technological conventions and economic stakes. *Global Environmental Change* 2, 3, 239-249.

Kahn A. 1996. *Sociétés et révolution biologique. Pour une éthique de la responsabilité*. Inra Éditions, Paris, 96 p.